

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1550

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 9

Au début de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« La préparation et la passation de l'épreuve théorique du permis de conduire peuvent être organisées »,

les mots :

« Le passage de l'épreuve théorique du permis de conduire peut être organisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 312-13 du code de l'éducation prévoit l'enseignement obligatoire du code de la route dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés.

La référence, dans la précédente formulation, à la préparation de l'épreuve théorique du permis de conduire, était donc redondante.